



Marché non alimentaire du Tunnel - Information

Pour être au bénéfice d'une autorisation de marché, vous devez être :

- citoyen suisse
- titulaire d'un permis de séjour B ou C
- ressortissant de la CE/AELE ne résidant pas en Suisse et exerçant dans notre pays une activité qui ne dépasse pas 3 mois par année. Une annonce sur le site du Secrétariat d'Etat aux migrations est un pré requis (https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html).

Dans les autres cas, il convient de contacter la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (rue Caroline 11, 1014 Lausanne, tél 021 316 61 04) afin d'obtenir une attestation mentionnant l'autorisation d'exercer une activité indépendante sur les marchés.

Le marché du Tunnel accueille des produits non alimentaires de seconde main (textiles, brocante, livres, etc.) sur la place du Tunnel. Il se déroule selon les modalités suivantes :

- Le mardi et vendredi de 9h30 à 18h (16h30 durant la période de l'heure d'hiver)
- Le mercredi, de 8h30 à 13h
- Le samedi, de 9h30 à 16h30

On distingue deux autorisations :

Autorisation à l'année pour une participation régulière tout au long de l'année

Autorisation journalière pour une participation occasionnelle de 10 marchés au plus (avec néanmoins possibilité de renouveler l'autorisation)

Un émolument de CHF 25.- est perçu pour la délivrance de l'autorisation.

La taxe annuelle d'occupation du domaine public s'élève à CHF 33.50 le m² pour 1 jour de participation hebdomadaire.

La taxe journalière d'occupation du domaine public s'élève à CHF 2.- le m² par marché.

La taxe d'occupation du domaine public est due, même si l'emplacement n'est pas utilisé. S'il s'agit d'autorisations annuelles, la taxe est due jusqu'à renonciation écrite.

Aucun raccordement au réseau électrique n'est proposé dans ce secteur.

L'autorisation de marché délivrée est personnelle et intransmissible.

Les titulaires d'une autorisation doivent faire un usage régulier de l'emplacement attribué. Les personnes au bénéfice d'une autorisation annuelle pour un marché hebdomadaire doivent assurer au moins 30 participations par année. La présence du titulaire est requise sur l'emplacement de marché.

En début de marché, l'installation des étals est autorisée dès 7h et doit être terminée au plus tard à l'heure de début définie dans les horaires ci-dessus. Aucun véhicule n'est autorisé à circuler ou à stationner dans le périmètre du marché durant son déroulement.

En fin de marché, les véhicules sont autorisés dès l'heure de fin de marché définie dans les horaires ci-dessus. Ils doivent être rapidement chargés et évacués. Dans tous les cas, les emplacements de marché sont à libérer au plus tard 1h30 minutes après la fin du marché.

Seuls sont admis les bancs usuels, couverts ou non d'un parasol ou d'un pavillon. Les véhicules équipés pour la vente ne sont autorisés que s'ils n'occasionnent aucune gêne en termes d'accès et de visibilité.

La vente de tabac et de produits assimilés, ainsi que la vente des appareils destinés à leur consommation, ne sont pas autorisées.

L'emplacement occupé durant le marché doit être restitué en parfait état de propreté au terme du marché.

Aucune zone de stationnement n'est réservée aux titulaires d'une autorisation de marché. Pour les titulaires d'une autorisation annuelle, il est possible d'obtenir, contre paiement un macaron annuel de stationnement.

En cas d'intérêt, il convient d'adresser au Service de l'économie :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé
- une copie de pièce d'identité.

Contact pour tout renseignement et complément d'information : 021 315 32 55 / 56 / 66

*Direction de la sécurité et de l'économie
Service de l'économie*